

**CONSULTATION RELATIVE A L'AVANT-PROJETS DE LA COMMISSION D'EXPERTS CONCERNANT LA PARTIE GENERALE ET LE TROISIEME LIVRE DU CODE PENAL AINSI QU'UNE LOI FEDERALE REGISSANT LA CONDITION PENALE DES MINEURS.**

**PRISE DE POSITION DE LA COMMISSION FEDERALE POUR LES QUESTIONS FEMININES**

**A. PARTIE GENERALE ET TROISIEME LIVRE DU CODE PENAL**

**1. Préambule**

La Commission fédérale pour les questions féminines se félicite de l'orientation donnée au projet de révision. Elle est très favorable à ce que, dans ses principes, l'exécution des peines soit réglée dans le code pénal et de façon plus détaillée que ce n'est le cas dans le droit actuel. Elle préconise également une amélioration du statut juridique des personnes détenues. La nouvelle réglementation du système des sanctions, notamment l'introduction de nouveaux types de sanctions tels que le travail d'intérêt général, paraît judicieuse et fonctionnelle.

*La Commission se réjouit de constater que le projet s'efforce de prendre en considération les besoins spécifiques des femmes. Convaincue de la nécessité d'intégrer ces aspects spécifiquement féminins dans la loi déjà et non seulement au niveau des ordonnances, elle soutient cette conception. Vu les problèmes particuliers qui se posent aux femmes en matière d'exécution des peines, elle estime cependant indispensable de mieux tenir compte de la situation et des difficultés effectives que rencontrent les femmes. En effet, le projet néglige des aspects spécifiquement féminins qui sont essentiels.*

Dé plus, le rapport d'accompagnement n'aborde qu'insuffisamment, ou même pas du tout, une série de questions importantes.

La réponse de la Commission fédérale pour les questions féminines à la consultation se concentre sur les points de l'avant-projet qui concernent les femmes et l'égalité entre les sexes.

**1. Exécution des peines infligées aux femmes**

L'exécution des peines est une institution dont l'infrastructure est largement axée sur les besoins, le comportement et les carences des détenus de sexe masculin. La très grande majorité des personnes qui doivent subir une peine sont des hommes. Le nombre de femmes devant exécuter une peine est faible. Selon la statistique pénitentiaire de 1992, la part des femmes au total des personnes incarcérées s'élève à 7 pour cent seulement.

Ce faible pourcentage de femmes suscite une série de problèmes en matière d'exécution des peines et des mesures. Cette situation ne doit toutefois pas défavoriser les femmes concernées. Il est inconcevable que les femmes soient, formellement ou réellement, discriminées par rapport aux hommes. Ceux-ci constituant, sur le plan purement numérique, le groupe de référence, les femmes incarcérées doivent encore s'adapter à des normes masculines qui ne peuvent répondre à leurs besoins et à leurs préoccupations.

Si, comparée à celle des hommes, la criminalité des femmes joue un rôle de moindre importance, ce n'est pas seulement en raison de sa plus faible fréquence. Les délits commis par les femmes ont également une autre structure que ceux perpétrés par les hommes. Les différences les plus frappantes sont que les femmes commettent des délits moins graves, n'utilisent que rarement la violence, ne présentent guère de danger pour la société et récidivent moins souvent.

Jusqu'à aujourd'hui, le système de l'exécution des peines, lorsqu'il tient compte de la spécificité des femmes, les considère presque uniquement dans leur rôle biologique, celui de mère. En matière d'exécution des peines, la situation mère-enfant constitue certes l'un des plus graves problèmes auxquels on n'a pas encore apporté de réelle solution. Il ne s'agit toutefois que d'un des domaines dans lesquels la nécessité d'agir se fait sentir. En effet, les besoins et les préoccupations spécifiquement féminines ne se manifestent pas uniquement lors d'une grossesse, d'un accouchement ou lorsqu'il s'agit de s'occuper d'un nourrisson ou d'un enfant en bas âge. Les femmes qui doivent subir une peine se heurtent à des problèmes et à des difficultés spécifiques avant même de purger cette peine. Leur situation est généralement problématique non seulement sur le plan professionnel et économique, mais également sur le plan familial. Même une fois libérées, les femmes sont confrontées à des situations difficiles qui peuvent être

imputables au manque de logement, à des conditions de logement défavorables, au défaut de qualifications professionnelles, à l'impossibilité de trouver un emploi, à la pénurie d'argent et à l'endettement, sans oublier l'absence de soutien que pourrait offrir un partenaire pour maîtriser les problèmes quotidiens. La société a encore plus de mal à accepter les détenues libérées que leurs homologues masculins.

En ce qui concerne les femmes, il faudrait donc faire usage, dans une mesure bien plus large que jusqu'ici, des possibilités d'éviter la détention et appliquer d'autres types de sanctions et de mesures tels que, par exemple, le travail et le logement en externat. Des alternatives à la détention doivent être développées et mises en oeuvre, en particulier pour les femmes ayant charge d'enfants.

La Commission a relevé à maintes reprises que les hommes sont en principe autant à même de s'occuper de leurs enfants que les femmes. Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui encore, dans l'immense majorité des cas, ce sont les mères qui assument le travail et la responsabilité de veiller sur les enfants et de satisfaire à leurs multiples besoins. Rares sont les pères qui endossent effectivement leurs responsabilités dans ce domaine. A cet égard, le critère déterminant n'est donc pas l'appartenance à un sexe ou à l'autre. Il s'agit d'établir quelle est la personne qui prend effectivement soin des enfants.

Le fait qu'une personne, avant son entrée en détention, se soit occupée de ses enfants doit être explicitement pris en compte pour l'exécution des peines et des mesures. Cet élément est d'autant plus important que les inconvénients d'une solution centralisatrice pour les femmes exécutant une peine sont connus. Il suffit de songer, par exemple, à la trop grande distance qui les sépare de leurs proches, surtout de leurs enfants, ou aux possibilités d'emplois à l'extérieur de l'établissement. Ainsi qu'il ressort de son rapport annuel 1992, la prison d'Hindelbank a un taux d'occupation de 100 pour cent et des listes d'attente de plusieurs mois, bien que l'offre de places en Suisse ait augmenté suite à l'ouverture, en 1992, de la prison de la Tuilière, à Lonay (VD). Les peines privatives de liberté de courte durée infligées aux femmes sont exécutées principalement dans les prisons de district ou de région. Cette situation est également insatisfaisante, car ces institutions ne répondent guère aux besoins spécifiques des femmes.

## 2. Rapport de la Commission fédérale pour les questions féminines "Exécution pénale pour les femmes en Suisse"

Suite à la pétition que les détenues de l'établissement pénitentiaire d'Hindelbank avaient adressée, en 1977, au président de la Confédération qui était à l'époque Kurt Furgler, la Commission fédérale pour les questions féminines s'était penchée sur le problème de l'exécution de peines par des femmes. Dans son rapport "Exécution pénale pour les femmes en Suisse", publié en 1978, elle a analysé le mode d'exécution des peines à Hindelbank et pris position sur la pétition des détenues. Elle a également proposé une série de mesures visant à améliorer la situation des femmes exécutant des peines.

## 3. Langue

Le présent projet de loi et le rapport qui l'accompagne ne satisfont pas aux principes de la formulation non sexiste des actes législatifs et administratifs. C'est ainsi, par exemple, qu'il est presque toujours question de l'auteur ou du juge. Les femmes n'apparaissent pratiquement jamais dans le texte. S'il en est fait état, c'est presque exclusivement dans leur rôle biologique de mère. En excluant ainsi les femmes au niveau linguistique, on renforce la tendance à privilégier, en matière d'exécution des peines, les besoins des hommes, tendance qui existe déjà du fait du plus fort pourcentage d'hommes incarcérés. En revanche, une différenciation au niveau de la langue crée simultanément les conditions indispensables pour percevoir de manière différenciée l'"auteur" ou l'"auteure".

Il est regrettable que les versions française et italienne du rapport d'accompagnement non seulement utilisent un langage sexiste, mais comportent également des erreurs de traduction.

Vu l'ampleur et l'importance de cette révision, la Commission fédérale pour les questions féminines estime nécessaire de retravailler le projet sur le plan linguistique. Il est possible de faire usage de formules telles que "la personne condamnée", "la personne incarcérée" ou "le tribunal" et, dans les dispositions qui touchent exclusivement les femmes, d'apporter les précisions nécessaires.

*La Commission est désagréablement surprise de constater que dans pratiquement toutes ses réponses à des consultations, elle doit revenir sur le problème de la formulation sexiste des actes législatifs proposés. Elle escompte que cette question soit enfin prise au sérieux et qu'à l'avenir plus aucun projet de loi formulé de manière sexiste ne soit envoyé en consultation.*

## II. Commentaire des différentes dispositions

### Livre premier: DISPOSITIONS GENERALES

#### Première partie: DES CRIMES ET DES DELITS

##### Titre premier: CHAMP D'APPLICATION

#### Art. 5 (Crimes et délits commis à l'étranger, poursuivis en vertu d'un accord international) / art. 6 (Autres crimes ou délits commis à l'étranger)

La condition actuellement requise, selon laquelle soit la victime, soit l'auteur doit posséder la nationalité suisse, est abandonnée. A l'avenir, les auteurs de crimes ou délits commis à l'étranger seront poursuivis en Suisse s'ils se trouvent en Suisse ou s'ils ont été extradés. L'extension de la juridiction subsidiaire de la Suisse est certainement bienvenue. Il subsiste toutefois des lacunes du fait que l'auteur n'est punissable que, si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis (principe de la double incrimination, exceptions art. 4 et art. 185 al. 5 CP).

Des lacunes existent avant tout dans le domaine du tourisme sexuel, de la pornographie impliquant des enfants, de la traite des femmes et des délits qui s'y rapportent. En effet, certains pays ne répriment pas ces crimes ou délits ou fixent à un seuil inférieur au nôtre l'âge donnant droit à une protection légale. L'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants placés dans des situations de détresse matérielle a massivement augmenté ces dernières années dans de nombreux pays. Il est dès lors urgent de prendre, à côté d'autres mesures, des mesures légales afin d'améliorer la protection de ces femmes et de ces enfants.

Outre les délits contre l'Etat selon l'art. 4, et la prise d'otage selon l'art. 185 al. 5, d'autres délits commis à l'étranger devraient donc pouvoir être poursuivis en Suisse sans qu'ils soient nécessairement punissables dans l'Etat où ils ont été commis. En vue de protéger des biens juridiques déterminés, une disposition générale devrait prendre place dans la partie générale du Code pénal.

*Nous proposons dès lors d'examiner, dans le cadre de la présente révision du droit pénal, sous quelle forme la protection des femmes et des enfants pourrait être améliorée par le biais d'une disposition inscrite dans la partie générale du Code pénal et de préparer une disposition légale adéquate.*

## Titre troisième: PEINES ET MESURES

### Chapitre premier: Peines

#### Art. 29-31 (Peine pécuniaire)

Selon l'avant-projet, la peine pécuniaire doit largement remplacer les peines privatives de liberté jusqu'à un an (maximum 360 jours-amendes). Un jour-amende doit en principe correspondre au revenu journalier moyen net que la personne condamnée perçoit au moment du jugement (montant minimum de 2 francs par jour, montant maximum de 1'000 francs par jour). Il doit ainsi être tenu compte de la situation économique de la personne condamnée:

#### Art. 29 (Fixation)

Nous doutons que cette réglementation suffise à empêcher que certains cercles de personnes ne soient frappés davantage que d'autres par le système des jours-amendes. Pour nous, une fixation basée uniquement sur le revenu net est inacceptable. Dans l'ensemble, cette forme de sanction nous paraît, dans ses conséquences, ne pas assez tenir compte des personnes de milieux sociaux défavorisés et de celles qui ne disposent pas de revenus propres. Nous préconisons un aménagement plus social de cette forme de sanction.

*Nous proposons que le type de sanction qu'est la peine pécuniaire prenne en considération les paramètres suivants:*

- les charges et les dépenses familiales, notamment pour les enfants. Il est essentiel de déduire du revenu net les charges financières effectives dues aux enfants, car le revenu net fiscal déterminant ne compense de loin pas ces charges supplémentaires;
- la fortune doit également être prise en compte pour fixer un jour-amende;
- il convient de renoncer à fixer une limite maximum.

En vertu de l'alinéa 2, la prise en compte des particularités de la situation personnelle et économique de la personne condamnée permet de déroger à la règle selon laquelle le jour-amende doit correspondre au revenu journalier net au moment du jugement.

Nous aimerions faire remarquer qu'en réalité toute peine - et la peine pécuniaire ne fait pas exception - a des incidences non seulement sur la personne condamnée, mais également sur les membres de sa famille. Une peine pécuniaire se traduit généralement par des restrictions financières qui touchent toute la famille.

On peut très bien imaginer des cas dans lesquels une peine pécuniaire pénaliserait moins la personne condamnée que, par exemple, son ou sa partenaire et ses enfants. Il est évident que tel n'est pas le but que poursuit la peine. Nous estimons donc indispensable d'examiner avec soin, dans chaque cas, les incidences spécifiques d'une peine pécuniaire non seulement sur la personne condamnée, mais également et surtout sur ses proches, notamment sur son ou sa partenaire et sur ses enfants.

*Nous proposons que l'alinéa 2 soit complété comme suit:*

*"Le tribunal le fixe en tenant compte des particularités de la situation personnelle, familiale ou économique de la personne condamnée."*

### Art. 30 (Recouvrement)

#### Al. 4

La question qui se pose ici est de déterminer les critères uniformes à appliquer pour juger de l'absence de faute et les conséquences à en tirer.

### Art. 31 (Conversion)

#### Al. 1

La question de la culpabilité se pose ici par analogie avec l'art. 30 al. 4. Que signifie, par exemple, "par sa faute" pour une femme sans activité lucrative qui ne dispose d'aucun revenu propre et tient le ménage familial? Nous déplorons de ne trouver ni considérations ni propositions à ce sujet dans le rapport qui accompagne l'avant-projet.

Il devrait, en principe, être possible de convertir la peine pécuniaire non seulement en peine privative de liberté, mais également en travail d'intérêt général (voir à ce sujet l'art. 36 al. 2 en particulier).

### Art. 32-35 (Travail d'intérêt général)

En tant que nouveau type de sanction, le travail d'intérêt général doit pouvoir se substituer à des peines privatives de liberté jusqu'à 6 mois. Le travail d'intérêt général est conçu comme une peine dont la personne condamnée peut s'acquitter pendant son temps libre, soit après la fin du travail ou pendant un jour de congé. Il équivaut à un surcroît hebdomadaire de travail de 14 heures (7 x 2 heures).

### Art. 32 (Définition)

Nous sommes favorables à ce que ce type de sanction soit ancré dans la Partie générale du CP. Nous soutenons également l'idée d'étendre son champ d'application afin qu'il puisse remplacer des peines privatives de liberté jusqu'à six mois, et non plus seulement jusqu'à 30 jours comme jusqu'ici.

Le travail d'intérêt général consiste en une activité non rémunérée et socialement utile. Il peut donner à la personne condamnée des impulsions qui l'amèneront à changer de comportement et à se développer. Pour que le travail d'intérêt général puisse porter ses fruits et ne discrimine pas indirectement les femmes, il convient de prendre en considération les éléments suivants:

- L'offre actuelle de travaux d'intérêt général doit de toute urgence être élargie (voir également à ce sujet nos considérations relatives à l'art. 386).
- Les activités proposées doivent convenir le mieux possible à la personne condamnée. Les qualifications, les aptitudes et les intérêts de celle-ci doivent être pris en considération (ce qui est finalement aussi dans l'intérêt des personnes dont elle doit éventuellement s'occuper).
- Il faut prévoir des projets tant pour les personnes socialement intégrées (non accompagnées) que pour celles qui sont peu intégrées (engagement dans des groupes bénéficiant d'une assistance, encadrement, information sociale et suivi).
- Il faut veiller à ce que les tâches et les rôles ne soient pas attribués de manière unilatérale, aux dépens des femmes.
- Les femmes doivent, dans la mesure du possible, pouvoir accomplir un travail d'intérêt général qui soit utile à leur développement personnel et professionnel. Ce principe est également valable pour les hommes qui ne disposent que peu de qualifications professionnelles ou qui n'en possèdent aucune. Il faut toutefois tenir compte du fait que l'on trouve un pourcentage de femmes supérieur à la moyenne dans les activités professionnelles non qualifiées. Les femmes sont dès lors plus facilement éliminées du monde du travail que les hommes, car l'on accorde souvent une importance moindre à l'activité professionnelle d'une femme qu'à celle d'un homme.
- En règle générale, les femmes disposent de moins de temps libre que les hommes. Cela est tout particulièrement le cas lorsque la femme active est également responsable de l'éducation des enfants et de la tenue du ménage. La journée de travail de nombreuses femmes ne s'achève pas au moment où elles ont terminé leur activité professionnelle. La situation particulière

des femmes et le travail qu'elles doivent assumer doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'exécuter une sanction.

#### Art. 33 (Exécution)

Nous ne sommes pas favorables à la fixation d'un délai-cadre impératif de 18 mois.

Il devrait au moins être possible, à titre exceptionnel, de prolonger ce délai pour pouvoir tenir compte de la situation spécifique de la personne condamnée. Fixer un délai-cadre sans l'assortir d'une possibilité d'y déroger peut en effet constituer, notamment pour les femmes, une discrimination indirecte (voir nos considérations relatives aux art. 32-35).

Selon les circonstances, un travail d'intérêt général réparti sur plus de 18 mois peut être aussi judicieux et utile qu'un même travail accompli dans un laps de temps plus court.

*Nous proposons de compléter l'article en ajoutant la formule "en règle générale".*

#### Art. 34 (Remise de peine)

Nous saluons la possibilité, prévue dans cet article, de remettre le solde de la peine lorsque la personne condamnée en a accompli les deux tiers et qu'elle a donné entière satisfaction. Nous considérons qu'il s'agit d'un principe qui mérite d'être soutenu dans la mesure où il incite certainement la personne condamnée à faire preuve de bonne volonté et à coopérer.

#### Art. 35 (Conversion)

##### Al. 1

Avant de procéder à une conversion en une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté, il convient en tout cas d'examiner avec soin les motifs qui ont conduit la personne condamnée à refuser le travail d'intérêt général. Un travail d'intérêt général qui, de prime abord, a semblé acceptable à la personne condamnée peut s'avérer au-dessus de ses forces ou trop astreignant pour elle. Les femmes en particulier risquent, selon les circonstances, de présumer de leurs forces. Un changement d'activité qui, suivant les cas, peut s'avérer très judicieux devrait donc être possible.

#### Art. 37 (Règles particulières) / Art. 38 (Assistance de probation)

Nous soutenons l'idée de remplacer le patronage par l'assistance de probation. Il s'agit d'offrir à la personne condamnée qui se trouve dans une phase difficile de son existence des conseils, un accompagnement et la possibilité de faire le point de sa situation. Vu les exigences très élevées que pose cette tâche, la formation et le perfectionnement du personnel spécialisé et des assistant(e)s de probation revêtent une importance capitale (voir aussi nos considérations relatives à l'art. 379 al. 1).

Il est absolument indispensable de sensibiliser le personnel spécialisé et les assistant(e) de probation aux problèmes spécifiquement féminins. Etant donné que, parmi les personnes bénéficiant de cette assistance, les femmes sont moins nombreuses que les hommes, le risque est grand que leurs problèmes spécifiques ne soient pas reconnus ou que l'on minimise leur importance. Une meilleure perception des difficultés spécifiquement féminines qui permet, par exemple, d'éviter une attribution unilatérale des rôles et des tâches profiterait également aux membres de la famille des détenus libérés. Les besoins des proches, soit des femmes et des enfants, sont des besoins propres qu'il est justifié de prendre en considération, car ils ne correspondent pas nécessairement à ceux des détenus libérés.

#### *Chapitre deuxième: Fixation de la peine (art. 49-53)*

#### Art. 49 (Principe)

##### Al. 1

Les considérations émises sur cet article dans le rapport d'accompagnement sont particulièrement insatisfaisantes.

Nous estimons judicieux de mentionner, comme c'est le cas dans la loi actuelle (à l'art. 63), non seulement l'objectif de la réinsertion sociale, mais également les mobiles de l'auteur(e) et sa situation personnelle. En vue de la réinsertion sociale, le passé de l'auteur(e) et sa situation concrète jouent un rôle important.

En considérant l'effet d'une peine sur l'avenir de la personne condamnée, il faut surtout veiller à ne pas négliger l'incidence que la peine aura sur l'avenir des membres de sa famille, soit sur sa ou son partenaire et sur ses enfants.

*Nous proposons dès lors de compléter l'al. 1 en faisant mention du passé de l'auteur(e), de ses conditions d'existence et des membres de sa famille.*

Art. 50 (Circonstances atténuantes)Art. 50 lettre b

Nous sommes d'avis que cet article n'est plus adéquat. Selon la pratique en vigueur, le fait que l'auteur ait été induit en tentation grave par la conduite de la victime est invoqué presque exclusivement lors de délits sexuels. Or, d'une part les victimes des délits sexuels sont avant tout des femmes et des fillettes et, d'autre part, les valeurs qui nous ont été transmises tendent à minimiser la violence masculine. Nous estimons donc que l'art. 50 lettre b n'a plus de raison d'être.

*Nous proposons la suppression de cette disposition.*

Art. 50 lettre d

L'idée de prendre en compte le passé ou l'origine étrangère de l'auteur(e) nous paraît en principe excellente. Ce critère ne devrait toutefois pas figurer à l'art. 50 comme une circonstance atténuante spéciale.

Il nous semble inapproprié d'atténuer une peine en se basant uniquement sur l'origine étrangère de l'auteur(e). Cette circonstance s'appliquerait avant tout aux actes de violence, en particulier contre les femmes. Nous craignons qu'une telle circonstance atténuante aille à l'encontre des intérêts des femmes. Nous songeons aux femmes qui sont menacées, blessées ou tuées par des hommes de leur famille parce qu'elles refusent d'assumer le rôle traditionnel qui leur est imparti ou d'adopter les modes de conduite dictés par leur religion et leur culture. La tolérance à l'égard de son prochain et des étrangers est sans nul doute fondamentale. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'en n'accordant pas aux femmes leur liberté personnelle ou en portant gravement atteinte à leur intégrité corporelle, on viole les droits de l'homme. Et, dans ces cas, la priorité absolue doit être donnée à la protection de ces femmes.

*Nous proposons donc de supprimer la lettre d de l'article 50.*

**Chapitre quatrième: Mesures (art. 59-69)**

Tout en saluant expressément la richesse du catalogue de mesures et la systématique claire du droit relatif aux mesures, nous ne pouvons nous abstenir de relever le problème fondamental qui se pose dans ce domaine et qui est bien connu, à savoir le nombre insuffisant d'institutions appropriées. En outre, les moyens financiers et en personnel nécessaires pour véritablement satisfaire dans chaque cas les besoins en traitement font souvent

défaut. Le problème est particulièrement aigu en ce qui concerne les besoins des femmes.

Les cantons étant tenus, en vertu de l'art. 382, de créer et d'exploiter des établissements répondant aux exigences de la loi, ils devront, à l'avenir, fournir encore plus d'efforts pour créer des institutions appropriées pour les femmes, en particulier pour les femmes toxicomanes ou alcooliques.

En ce qui concerne les mesures relatives aux jeunes femmes selon l'art. 64 (Mesures concernant les jeunes adultes), le problème du manque d'institutions appropriées pour femmes est encore plus aigu. Nous regrettons (ici également) l'absence de réflexions et de propositions visant à remédier à cette situation intenable.

**Titre quatrième: EXECUTION DES PEINES ET MESURES PRIVATIVES DE LIBERTE**Art. 76-85 (Exécution des peines privatives de liberté)

La Commission fédérale pour les questions féminines est favorable à ce que les règles fondamentales d'exécution soient inscrites dans le code pénal. Elle soutient également la formulation d'exigences de droit fédéral posées en matière d'exécution des peines et des mesures. A cet égard, il convient de relever en particulier la volonté d'améliorer, par rapport au droit actuel, le statut juridique des personnes incarcérées. Les règles fondamentales énoncées dans l'avant-projet constituent un pas dans la bonne direction.

La Commission insiste pour que les préoccupations et les besoins spécifiquement féminins soient pris en considération dans l'exécution des peines. Elle déplore qu'il ne soit pas suffisamment tenu compte de ces besoins dans les art. 76 al. 4, 77 al. 3 et 80 al. 2 et se voit dès lors contrainte de proposer différentes modifications.

Art. 76 (Règles fondamentales)Al. 4

Dorénavant, les préoccupations et les besoins spécifiques des détenus, en raison de leur sexe, doivent explicitement être pris en compte. Comme le mentionne le rapport qui accompagne l'avant-projet, il s'agit en premier lieu des préoccupations et des besoins des détenues.

Sur le plan purement numérique, les détenus de sexe masculin constituent le groupe de référence. Il en découle que l'exécution des peines est axée presque exclusivement sur les exigences des hommes. Les préoccupations des femmes ne sont dès lors pas ou guère prises en considération (voir à ce sujet nos considérations de principe au chapitre I).

La Commission estime donc qu'établir, dans un alinéa propre, une règle fondamentale selon laquelle les préoccupations et les besoins spécifiques des femmes doivent être pris en compte constitue un pas décisif. Toutefois, la formulation sexuellement neutre proposée n'est pas suffisante ou peut tout au moins prêter à confusion.

*Nous proposons de formuler l'al. 4 de manière à faire clairement ressortir qu'il vise les besoins et les préoccupations des femmes détenues. Il convient donc de bifurquer l'expression "en raison de leur sexe" et de remplacer le terme "détenus" par celui de "détenues".*

#### Art. 77 (Etablissements)

##### Al. 3

Selon le rapport accompagnant l'avant-projet, il faut renoncer à l'obligation de détenir les hommes et les femmes séparément dans tous les établissements (cf. art. 46 chiffre 1 du CP actuel).

Nous estimons au contraire indispensable d'obliger clairement les cantons à maintenir cette séparation. Si tel n'était pas le cas, ceux-ci risqueraient d'exploiter uniquement des établissements conçus pour répondre aux exigences des détenus de sexe masculin. Il est important que, tant dans les établissements pénitentiaires pour femmes que dans les pénitenciers et les prisons ayant des sections séparées pour les hommes et les femmes, les conditions indispensables à une exécution conforme aux besoins des femmes soient remplies (séparation des femmes et des hommes au moins sous forme de sections, propre règlement intérieur, possibilités de formation et de perfectionnement appropriées, offres de thérapie et de loisirs distinctes, formation spécifique du personnel, etc.). L'existence de sections séparées pour les femmes et les hommes et la prise en compte des besoins spécifiquement féminins n'excluent absolument pas que les femmes et les hommes participent ensemble à des cours de formation et de perfectionnement ou à des manifestations récréatives.

Il est capital que, dans les établissements pour femmes ou tout au moins dans les sections séparées en fonction des sexes, les détenues disposent d'un espace protégé. On sait que nombre d'infractions commises par des femmes sont en rapport étroit avec la délinquance de leur partenaire. Afin que ces femmes puissent rompre

ce lien de dépendance, il est indispensable qu'elles disposent de locaux séparés de ceux des hommes et de conditions-cadre leur offrant une protection.

L'al. 3 de l'avant-projet ne tient manifestement pas suffisamment compte de la situation spécifique des femmes. Les femmes sont globalement mises sur le même pied que différents groupes de détenus: détenus de classes d'âge particulières, détenus travaillant à l'extérieur ou en semi-détention, détenus subissant de très longues ou de très courtes peines, détenus présentant un besoin accru de soins ou de traitement ou manifestant un intérêt spécial pour une formation de base ou complémentaire.

La Commission estime qu'il serait justifié, et plus correct sur le plan systématique, de consacrer un alinéa particulier aux femmes. Le nombre réduit de femmes détenues ne doit pas conduire à supprimer, à leurs dépens, les dépenses et les charges particulières qui découlent de cette situation. Au contraire, l'Etat se doit de veiller à ce que les femmes ne soient pas discriminées par rapport aux hommes.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que la disposition selon laquelle les cantons sont autorisés à aménager de tels établissements ou sections est insuffisante. Il est indispensable de donner aux cantons un mandat clair et précis. Les cantons doivent être tenus de veiller à ce qu'il soit tenu compte des préoccupations spéciales des femmes et de différents groupes de détenus en matière de formation, de possibilités de travail et de prise en charge.

*Nous proposons, premièrement, de prévoir à l'al. 3 que les cantons sont tenus de veiller à l'aménagement et à la gestion d'établissements ouverts et fermés ou de sections d'établissements diversifiées en fonction de groupes de détenus particuliers.*

*Nous proposons, deuxièmement, d'obliger les cantons, dans un al. 4 supplémentaire, à aménager et à gérer des établissements particuliers pour les femmes et des sections spéciales pour les femmes dans les établissements mixtes.*

#### Art. 78 (Formes d'exécution)

##### Al. 3

La Commission préconise vivement de considérer comme travail externe à l'établissement tant une activité professionnelle que le travail ménager et les soins aux enfants. Il s'agit d'un point très important, surtout pour les détenues.

Un des problèmes les plus graves qui se pose en matière d'exécution de peines infligées à des femmes est l'in-

carcération des mères. L'aménagement, dans les prisons, de sections mères-enfants permet certes d'atténuer ce problème, mais pas de le résoudre de manière satisfaisante (voir nos considérations relatives à l'art. 80 al. 2). Il est dès lors essentiel que les mères incarcérées puissent, sous forme de travail externe à l'établissement, s'occuper de leurs enfants et de leur ménage. Il ne s'agit toutefois pas de cimenter la répartition traditionnelle des rôles (hommes = profession, femmes = enfants et ménage). La qualification professionnelle et, partant, la garantie de leur existence matérielle est l'un des objectifs les plus importants de la réinsertion sociale des femmes. Il peut dès lors être judicieux de combiner l'activité professionnelle exercée hors de l'établissement avec les soins aux enfants et la tenue du ménage.

Les femmes sans activité lucrative pourraient ainsi, par exemple, s'occuper tout d'abord exclusivement de leurs enfants tout en continuant à chercher un emploi. Leurs chances d'en trouver un seraient ainsi au moins aussi grandes.

Il est aussi particulièrement important de trouver, pour les femmes détenues, un plus grand nombre de solutions régionales judicieuses afin qu'elles puissent, dans le cadre du travail en externat, exercer une activité lucrative hors de l'établissement et/ou s'occuper à la maison de leurs enfants et de leur ménage.

#### Al. 4

Nous soutenons l'introduction, dans le système d'exécution des peines, du logement et du travail en externat. En combinant le logement et le travail en externat, on permet aux femmes d'exercer une activité professionnelle hors de l'établissement pénitentiaire et/ou de s'occuper de leur famille.

On ne comprend dès lors pas pourquoi la combinaison du logement et du travail en externat ne devrait être appliquée qu'aux longues peines (voir rapport explicatif, page 96). Une telle restriction signifie que les femmes qui, en moyenne, purgent des peines plus courtes que les hommes ne pourront guère bénéficier de ce mode d'exécution (voir aussi nos considérations au chapitre I).

*Nous proposons de prévoir le logement et le travail en externat aux mêmes conditions que le travail externe à l'établissement. Cela signifie qu'une fois une certaine partie de la peine privative de liberté purgée - en règle générale au moins la moitié -, la personne condamnée peut s'acquitter du solde sous la forme du logement et du travail en externat.*

#### Art. 79 (Exécution des courtes peines privatives de liberté)

Nous nous réjouissons que la semi-détention soit prévue comme forme d'exécution de principe pour les courtes peines privatives de liberté.

#### Al. 1

Nous considérons en revanche problématique l'utilisation du terme de "travail". Il conviendrait en effet de préciser si celui-ci recouvre tant l'activité professionnelle que le travail ménager et les soins aux enfants.

*Nous proposons donc la formulation suivante: "La personne condamnée poursuit sa formation, son activité lucrative et/ou ses tâches ménagères et familiales à l'extérieur de l'établissement et passé dans celui-ci son temps de repos et de loisir".*

#### Art. 80 (Formes particulières d'exécution)

Des formes particulières d'exécution sont prévues pour les personnes détenues ayant des problèmes de santé (al. 1) et pour les femmes détenues durant leur grossesse ou lors d'un accouchement et immédiatement après celui-ci, ainsi que pour les mères détenues avec leurs enfants en bas âge (al. 2).

#### Al. 1

Dans la mesure où l'état de santé des personnes détenues l'exige, il est dérogé en leur faveur aux règles relatives à l'exécution de la peine. Une formulation potestative n'est pas suffisante.

Les femmes condamnées à la détention pour infraction à la loi sur les stupéfiants sont toujours plus nombreuses. Pour les véritables "délinquantes de la drogue", les femmes toxicomanes surtout, l'exécution de la peine constitue un moyen inapte à permettre la réinsertion sociale voulue. Les établissements ne disposent pas des moyens et des équipements nécessaires pour répondre aux besoins de ces femmes et à leurs problèmes médicaux et autres. C'est également le cas pour le nombre croissant de femmes atteintes du SIDA.

L'article 80 se bornant à l'énoncé de principes, il est indispensable de prévoir une réglementation claire en faveur de la personne condamnée.

*Nous proposons donc de remplacer la formulation potestative par une disposition impérative.*

Al. 2

Eu égard à la durée d'une grossesse, à l'accouchement, à la période qui suit immédiatement l'accouchement ainsi qu'au placement des mères avec leurs enfants en bas âge, il faudrait étudier en priorité la possibilité de renoncer à l'exécution de la peine privative de liberté ou tout au moins chercher d'autres solutions de placement (voir à ce sujet nos considérations au chapitre I).

Les problèmes particuliers liés à la maternité des femmes qui doivent subir une peine exigent une réglementation claire qui mette au premier plan le bien de l'enfant et celui de la mère.

*Nous proposons de remplacer la formule "durant une grossesse, lors d'un accouchement et immédiatement après celui-ci, ainsi que dans le cas de placement de mères détenues avec leurs enfants en bas âge, il est possible..." par la suivante: "durant une grossesse, lors d'un accouchement et immédiatement après celui-ci, ainsi que dans le cas de placement de mères détenues avec leurs enfants en bas âge, des dérogations ....doivent être prévues".*

Art. 81 (Compétences du Conseil fédéral)

Nous sommes favorables au maintien des compétences du Conseil fédéral. Nous estimons en effet qu'il est important d'avoir, en matière d'exécution des peines et des mesures, la possibilité de mettre à l'essai de nouvelles formes d'exécution. Toutefois, le Conseil fédéral devrait pouvoir uniquement étendre, et non limiter, le champ d'application de formes d'exécution existantes. Or, le terme "modifier" qui est proposé lui permettrait de restreindre ce champ d'application.

*Nous proposons de remplacer le terme "modifier" par celui d'"étendre".*

Art. 82 (Travail)

Par travail qui, en vertu de l'art. 83, donne droit à une rémunération, on n'entend, comme le relève le rapport accompagnant l'avant-projet, pas seulement l'exercice d'une profession au sens étroit, mais aussi la garde des enfants et la tenue du ménage. Nous regrettons toutefois que le rapport ne pousse pas la réflexion plus avant pour expliquer comment garantir que l'activité professionnelle d'une part, et la garde des enfants et la tenue du ménage d'autre part, soient pris en compte dans une même mesure.

A l'obligation faite à la personne détenue de travailler devrait faire pendant l'obligation faite aux établissements de veiller à offrir des possibilités de travail. On

ne peut, aujourd'hui moins que jamais, renoncer à créer des possibilités effectives de travail pour les détenus. Malgré toutes les difficultés que nous ne méconnaissons pas, les efforts déployés par les établissements pour offrir aux détenus des travaux qui soient les plus intéressants possible doivent être intensifiés. Les établissements doivent tout au moins établir des contacts avec les employeurs privés. Dans une perspective spécifiquement féminine, il est en outre urgent de créer et de promouvoir, pour les femmes, des possibilités de travail également dans des secteurs d'activités qui ne sont pas typiquement féminins.

Par ailleurs, on se demande pourquoi la mention selon laquelle le travail doit permettre à la personne condamnée, une fois remise en liberté, de subvenir à son entretien (voir art. 37 al. 2 CP) n'a pas été reprise dans l'art. 82.

Nous estimons indispensable de maintenir une telle norme. Nous ne voyons en effet aucune raison valable de la supprimer.

*Nous proposons de maintenir la norme actuellement en vigueur.*

Art. 82a (Formation de base et complémentaire)

Pour les femmes, la formation de base et la formation complémentaire revêtent une importance particulière. Comparées aux hommes qui encourent une peine, les femmes passibles d'une peine sont socialement défavorisées et présentent des carences spécialement marquées au niveau professionnel.

Dans le domaine de l'exécution des peines, l'occupation des femmes doit être axée sur le développement ou sur l'acquisition de qualifications professionnelles. Les offres éducatives ainsi que les offres de formation et de perfectionnement professionnels doivent, pour les femmes, constituer un élément essentiel de l'exécution des peines. Une offre de formation largement diversifiée et différenciée doit leur donner l'occasion de combler des lacunes scolaires et professionnelles. Il ne suffit pas développer une offre attractive. Il est nécessaire, en parallèle, de prévoir des mesures thérapeutiques visant à soutenir la motivation des femmes et à les aider à persévérer.

Ce soutien est tout particulièrement important pour les femmes car, une fois leur peine purgée, elles ont généralement plus de difficultés que les hommes à se réintégrer dans la société. Donner aux femmes des chances accrues de pouvoir subvenir seules à leur entretien est une mesure déterminante qui a encore gagné en importance du fait de la situation qui règne actuellement sur le marché du travail.

*Nous proposons de supprimer dans cet article l'expression "qui s'en montre capable", car elle constitue une restriction inadmissible pour les personnes intéressées à une formation de base ou complémentaire.*

#### Art. 83 (Rémunération)

Nous regrettons que le rapport accompagnant l'avant-projet n'aborde pas la question de savoir sur quelle base de calcul et par quel service sera versée une rémunération pour la garde des enfants et le travail ménager.

#### Art. 84 (Relations avec le monde extérieur)

##### Al. 1

Il est nécessaire de prolonger et d'aménager les heures de visites surtout pour les femmes (et les hommes) qui, avant de purger leur peine, se chargeaient de la garde et de l'entretien de leurs enfants. Il faudrait favoriser de manière conséquente des contacts personnels réguliers et fréquents entre mère (père) et enfant. Il n'est pas question que des règlements d'établissement restrictifs rendent ces contacts difficiles, voire impossibles. On ne trouve malheureusement aucune considération sur cette importante question dans le rapport explicatif.

Toutes les personnes qui, avant leur incarcération, s'occupaient effectivement de leurs enfants, devraient avoir la possibilité d'entretenir des contacts plus réguliers et plus fréquents avec ceux-ci.

Comme les principes énoncés s'appliquent à toutes les formes d'exécution de peines privatives de liberté, nous estimons nécessaire de mentionner que la question de la garde des enfants doit être spécialement prise en compte.

*Nous proposons de compléter l'alinéa 1 par une troisième phrase exigeant que, dans l'intérêt des personnes détenues et de leurs enfants, la situation qui régnait en matière de garde des enfants avant l'incarcération soit spécialement prise en considération.*

##### Al. 5

Pour les personnes ayant des enfants, notamment pour les femmes, les congés constituent une possibilité importante d'entretenir les contacts et d'assumer leurs responsabilités. Dans de nombreux cas, le placement de mères détenues avec leurs enfants n'est pas réalisable, même en développant les alternatives à la séparation de la mère et des enfants. Le contact entre mère et enfant ne peut se limiter à des visites à l'établissement (pour autant que celles-ci soient admises en raison de l'âge de l'enfant). Pour entretenir valablement des relations, il

est indispensable que les mères puissent retrouver leurs enfants dans le lieu où ils vivent, leur environnement, ou lors d'une excursion commune. Il est également capital que les enfants ne perçoivent pas leur mère uniquement comme une personne dépendante, entravée dans sa liberté de mouvement.

*Nous proposons de compléter l'al. 5 en y ajoutant les "raisons familiales".*

*Nous proposons en outre d'ajouter une deuxième phrase qui exige que, dans l'intérêt des personnes détenues et de leurs enfants, la situation qui régnait en matière de garde des enfants avant l'incarcération soit spécialement prise en considération.*

#### Art. 85 (Contrôles et inspections)

##### Al. 2 et 3

Tant les fouilles corporelles que les examens corporels, encore plus intimes, devraient être confiés exclusivement à une personne du même sexe.

*Nous proposons de compléter l'al. 3 comme suit: "Les examens corporels doivent être exécutés par des personnes du même sexe".*

#### Troisième livre: ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION DU CODE PENAL

#### Titre huitième: EXECUTION DES PEINES, ASSISTANCE DE PROBATION

#### Art. 379 al. 1 (Assistance de probation)

Les cantons organisent un service d'assistance de probation. Ils peuvent également confier cette tâche à des organisations privées. Nous attachons beaucoup d'importance à ce que cette tâche capitale ne soit confiée qu'à des organisations privées appropriées. Il convient de veiller à ce que les associations privées disposent, tout comme les autres services, des connaissances (professionnelles) nécessaires pour aborder les problèmes spécifiquement féminins (voir à ce sujet nos considérations relatives aux art. 37, 38 et 382).

*Nous proposons de maintenir le texte actuel en précisant "organisations privées appropriées".*

*Titre neuvième: Etablissements, Travail  
D'INTERET GENERAL*

Art. 382 (Etablissements, Responsabilité des cantons  
quant à leur constitution et leur exploitation)

Al. 2

Nous approuvons et soutenons la mention de l'obligation faite aux cantons de favoriser la formation de base et continue du personnel des établissements.

La formation de base et continue du personnel des établissements revêt une importance toujours plus grande. Il est particulièrement urgent de sensibiliser le personnel aux problèmes spécifiquement féminins. En intégrant dans la formation de base et continue du personnel les exigences des femmes et de l'égalité entre les sexes, on rend service non seulement aux femmes qui exécutent leurs peines, mais également - ce qui, à notre avis, est tout aussi important - aux femmes faisant partie de la parenté des hommes incarcérés. Les préoccupations et les intérêts des femmes et des fillettes, proches d'un détenu, ne sont souvent que peu ou même pas du tout pris en compte ou alors mal estimés (par ex. conceptions traditionnelles de la famille, attributions unilatérales des rôles et des tâches, répartition du travail entre les sexes, violence à l'égard des femmes et des fillettes, etc.).

Art. 386 (Travail d'intérêt général)

Pour que l'objectif du travail d'intérêt général puisse être atteint, il faut avant tout que les cantons disposent des instruments nécessaires à l'exécution de cette sanction (voir à ce sujet nos considérations relatives aux art. 32-35).

Les cantons sont tenus de prévoir les institutions nécessaires à l'exécution du travail d'intérêt général. Ils peuvent également recourir à des organisations privées. Ces organisations privées devraient, tout comme pour l'assistance de probation, être appropriées (voir à ce sujet nos considérations relatives à l'art. 379 al. 1).

*Nous proposons de compléter l'alinéa 1 en précisant "organisations privées appropriées".*

*Titre onzième: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES  
ET FINALES*

Art. 397bis (Compétence du Conseil fédéral pour  
édicter des dispositions complémentaires)

Nous estimons judicieux, afin de garantir la sécurité du droit, que les dérogations au droit en vigueur en matière d'exécution soient réglées de manière uniforme par le Conseil fédéral.

Art. 379bis lettre n (nouveau)

Nous soutenons cette disposition en vertu de laquelle le Conseil fédéral peut, après consultation des cantons, édicter des dispositions complémentaires concernant l'exécution de peines et de mesures par des femmes selon l'art. 80 al. 2 (Formes particulières d'exécution pour les femmes). Les dérogations possibles en faveur des femmes peuvent ainsi être aménagées de manière uniforme tant pour l'exécution des peines que pour celle des mesures.

*B. LOI FEDERALE REGISSANT LA CONDITION  
PENALE DES MINEURS*

*I. Préambule*

La Commission fédérale pour les questions féminines se félicite de la nouvelle réglementation du droit pénal des mineurs dans une loi autonome ainsi que de la formulation de principes généraux qui placent au premier plan la protection et l'éducation des mineurs.

Etant donné que nous considérons le présent projet sous l'angle de la politique relative aux femmes et à l'égalité entre les sexes, nous souhaitons énoncer trois principes qui doivent être observés de manière générale et, partant, s'appliquer également à la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.

A cet égard, nous renvoyons expressément à nos considérations sur la partie générale et le livre troisième du

code pénal. Nous renonçons dès lors à revenir en détail sur les problèmes que nous avons déjà soulevés.

*1. Sensibiliser aux questions féminines et d'égalité entre les sexes le personnel d'encadrement, les personnes de confiance ainsi que les expert(e)s*

Toutes les personnes - personnel d'encadrement, personnes de confiance ou expert(e)s - ayant affaire à des mineures doivent être sensibilisées aux problèmes et aux besoins spécifiquement féminins. Il convient de développer à leur intention des offres de formation complémentaire.

Dans la mesure du possible, les personnes de confiance, le personnel d'encadrement et les personnes chargées d'expertises doivent être de sexe féminin.

Ce principe s'applique notamment aux articles suivants:

- Art. 7 al. 2 (Encadrement pendant la détention avant jugement)
- Art. 9, chiffres 2 et 3 (Enquête de personnalité, observation et expertise)
- Art. 11 (Surveillance)
- Art. 12 (Assistance personnelle en tant que mesure protectrice)
- Art. 14 (Placement, encadrement sur le plan socio-pédagogique ou thérapeutique)
- Art. 26, chiffre 2 (Privation de liberté de plus d'un an précédée d'un examen médico-psychologique selon l'art. 9, chiffre 3)
- Art. 26, chiffre 6 (Prise en charge éducative pendant la privation de liberté, préparation et promotion de l'intégration sociale après la libération)
- Art. 26, chiffre 7 (Personne indépendante de l'institution chargée d'accompagner le mineur ou la mineure et de faire valoir ses intérêts)
- Art. 27, chiffre 2 (Personne chargée de suivre le mineur ou la mineure en cas de libération conditionnelle)

*2. Prendre en compte les préoccupations spécifiquement féminines en matière d'institutions et de mesures relevant du droit pénal des mineurs.*

Les institutions et les établissements doivent tenir compte des besoins et des problèmes spécifiques des mineures.

Ce principe s'applique notamment aux articles suivants:

- Art. 7 al. 2 (Détention avant jugement séparée des adultes; accompagnée d'un encadrement approprié, dans une institution spécialisée si le mineur ou la mineure n'a pas encore 15 ans révolus ou si la détention dure plus de 7 jours)
- Art. 14 al. 1 (Placement auprès de particuliers, dans une institution d'éducation ou de traitement)
- Art. 14 al. 3 (Séjour en institution fermée)
- Art. 26, chiffre 5 (Institution en cas de privation de liberté)
- Art. 36 al. 1 (Equipement institutionnel)

*3. Améliorer les possibilités d'éducation et de formation pour les mineures*

Une attention toute particulière doit être accordée à l'instruction et à la formation des mineures. Il faudrait éviter que les mineures n'accumulent, sur le plan professionnel, des lacunes qui, par la suite, se révèlent souvent lourdes de conséquences pour elles. Les efforts déployés dans ce domaine doivent donc être intensifiés. En outre, il convient d'envisager plus souvent des formations qui ne sont pas typiquement féminines.

D'autre part, il faut davantage veiller à ne pas cimenter une répartition traditionnelle des rôles tant au niveau de l'instruction et de la formation qu'à celui des prestations personnelles. Les mineures doivent avoir la possibilité de discuter et de réfléchir sur la répartition des rôles entre femmes et hommes.

Ce principe s'applique notamment aux dispositions suivantes:

- Art. 15, chiffre 2 (Instruction et formation pendant l'exécution des mesures)
- Art. 23, chiffre 1 (Prestations personnelles au profit de la collectivité, d'institutions d'utilité publique ou dans l'intérêt du lésé; participation à des cours ou à d'autres activités)

Art. 26, chiffre 5, al. 2 (Infrastructure de formation au sein de l'établissement comme prescription impérative lorsque la poursuite de la scolarité, l'apprentissage ou l'activité professionnelle ne peuvent se dérouler hors de l'établissement).

## II. Commentaire des différentes dispositions

Nous nous limiterons à deux remarques sur les principes généraux et le champ d'application du droit pénal des mineurs.

### Art. 1 (Préambule)

Nous soutenons les idées directrices mentionnées dans cet article. La protection et l'éducation du mineur devraient effectivement jouer un rôle déterminant dans l'application du droit pénal des mineurs. L'attention particulière qui doit être prêtée aux conditions d'existence et aux circonstances familiales du mineur ou de la mineure ainsi qu'à sa personnalité en développement constitue un élément capital, tout comme la nécessité, pour les personnes chargées d'appliquer la loi, de disposer de connaissances et d'expériences en matière d'éducation. Il s'agit de principes directeurs qui méritent tout notre appui.

On a malheureusement négligé de formuler, en analogie avec l'art. 76 de l'avant-projet de code pénal (Règles fondamentales), une règle relative aux préoccupations et aux besoins spécifiques des mineurs. Nous estimons indispensable d'énoncer une telle règle dans une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.

*Nous proposons de compléter l'art. 1 par un nouvel alinéa 3 dont la teneur serait la suivante:*  
*"Les préoccupations et les besoins spécifiquement féminins des mineures doivent être pris en considération."*

*L'actuel alinéa 3 devient l'alinéa 4.*

### Art. 2 (Conditions personnelles)

Nous sommes favorables à ce que la limite d'âge inférieure soit portée à 12 ans au moins. Il s'agit, à notre avis, d'une décision opportune.

La limite d'âge supérieure reste fixée à 18 ans. Cette solution nous paraît indiquée puisque cette limite correspond à l'âge de la majorité civile que l'on prévoit d'abaisser à 18 ans. Il conviendra toutefois, en ordon-

nant des mesures pour les jeunes adultes (18 - 25 ans), de tenir compte de leur âge et de veiller à ce que les mesures soient appropriées à cet âge (voir art. 64 de l'avant-projet de code pénal).

(Traduction: Chantal Froehlich)



HEUTE WAR ICH BEI IHR. LIVIA LACHTE. Im Laufe der halben Stunde Besuchszeit bemerkte sie einmal, ich benähme mich wie ein Profi, vielleicht, weil ich mich durch den Beamten, der hinter meinem Rücken sass und unser Gespräch bewachte, nicht einschüchtern liess und mit Reden loslegte, als ob wir allein wären und weil ich bei der Begrüssung meine Hand auf die Trennscheibe gelegt hatte, in der Hoffnung, Livia würde das auch tun. Hatten wir gleich grosse Hände? So vieles wusste ich nicht von Livia. Ein einziges Mal hatten wir uns flüchtig gesehen, vor Gericht, während ihres Prozesses im vergangenen Juli; sie war die Angeklagte, ich sass auf der Bank der Berichterstatter. Es war nur ein flüchtiger Blick gewesen, den wir uns zugeworfen hatten. Jetzt sah sie ganz anders aus. Vielleicht fand sie mich auch ganz anders als damals, vor Monaten? Sie trug eines der Hemden, ein flannelenes, aus dem Paket, das ich vor Wochen im Gefängnis abgegeben hatte; damals durfte ich nicht zu ihr, Livia hatte Besuchsverbot. Livia hatte heute, ohne es zu wissen, mein Lieblingshemd angezogen, die Ärmel waren etwas zu lang, Livia hatte sie zurückstülpen müssen. Darüber sprachen wir nicht; für mich waren es Zeichen einer Verbundenheit. Durch die Briefe war eine Vertrautheit entstanden, die, jetzt, durch die Scheibe, durch die Nähe, durch Glas gespalten, nicht zu benennen war. Ich sah Livia, wie sie an ihrer Uhr, die sie vor sich aufs Brett gelegt hatte, herumfingerte und die Zeit kontrollierte, später schrieb sie, sie tue das, man wisse ja nie, ob die achtlosen Beamten ihr eine Minute der spärlichen halben Stunde abzwackten. Livia schaute auch auf den Menschen, der mir im Rücken sass, ob er auf unsere Worte reagierte. Reagierten wir auf seine Anwesenheit?